



VILLE
DE
SAINT JEAN DE
BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU la demande **en date du mardi 30 septembre 2025 de monsieur Breuil Florian propriétaire de la société breuil horticulture domiciliée chemin du petit monts 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY concernant la mise en place d'une navette entre le parking du collège de Saint Jean de Bournay et leur entreprise pour leur marché de Noël le 07 décembre 2025.**

CONSIDERANT : Que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 07 décembre 2025 de 08h30 à 17h30, le stationnement sera interdit sur la place réservée aux véhicules de transport en commun au niveau du parking du collège Fernand Bouvier 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. La navette mandatée par l'entreprise Breuil sera autorisée à stationner sur ces emplacements lors du chargement et de la dépose des passagers.

Le chargement des passagers et leur dépose au niveau de l'entreprise « Breuil Horticulture » se fera sur le parking de cette entreprise.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur dans un délai de huit jours avant le début de l'évènement. Le présent document sera affiché sur les lieux.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT.

Affichage et publication le : 16/10/2025

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 14 octobre 2025.

Le Maire,

M. Franck POURRAT.

